



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2025.145

Mise à disposition par la ville de Versailles, au profit de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, de locaux, d'aires de stockage et d'aires de stationnement.

Avenant n° 1 à la convention conclue entre la Ville et Versailles Grand Parc, portant sur le remboursement de travaux effectués par la Ville.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n° D.2020-05-18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la convention du 13 décembre 2021 relative à la mise à disposition par la ville de Versailles de locaux, d'aires de stockage et d'aires de stationnement au profit de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la Direction du Cycle de l'Eau ;

Vu la décision du Président de la CAVGP n°2025-40 du 18 septembre 2025 portant sur l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition par la ville de Versailles de locaux, d'aires de stockage et d'aires de stationnement pour l'exercice de compétence assainissement : remboursement des travaux d'aménagement réalisés en 2024.

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 900 « Services généraux », article 90020 « Administration générale de la collectivité », nature 2313 « Construction, Programme ABATPUB165 « 56 avenue de Saint-Cloud », service F5400 « DPI – Programmation conduite OPE » ;

- La ville de Versailles et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) ont signé le 13 décembre 2021 une convention mettant à la disposition de la CAVGP des locaux, des aires de stockage et des aires de stationnement pour les agents affectés à la direction du cycle de l'eau pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Au titre de l'article 4 de cette Convention la CAVGP :

- ne peut faire un usage des lieux mis à sa disposition étrangère à son activité assainissement ;
- est autorisée à exécuter à ses seuls frais, risques et périls tous travaux rendus nécessaires pour occuper et utiliser ces mêmes lieux.
- Or, dans l'intérêt d'assurer une meilleure organisation de la direction du cycle de l'eau, la CAVGP a souhaité rassembler les équipes de ce service sur un même plateau et exécuter, à cette fin, tous les travaux nécessaires à la réalisation de cet objectif dans les lieux mis à sa disposition par la Ville.

La CAVGP s'est ainsi rapprochée de la Ville – qui prévoyait alors de procéder à plusieurs aménagements au sein de l'immeuble dans lequel sont situés les locaux occupés par la CAVGP – afin que la Ville exécute, aux frais exclusifs de la CAVGP et conformément à l'article 4 précité, tous les travaux nécessaires pour l'utilisation des lieux.

La Ville propriétaire ayant alors accepté d'accomplir en 2024 tous les travaux d'aménagement concernés, les parties se sont ainsi rapprochées en vue de définir par avenir les modalités de remboursement des coûts devant être supportés à ce titre, par la CAVGP et fixer une clef de répartition.

Tel est l'objet de l'avenant n° 1 ci-annexé à la présente décision.

DECIDE,

De signer l'avenant n° 1 à la convention initiale de mise à disposition par la ville de Versailles au profit de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de locaux, d'aires de stockage et d'aires de stationnement, portant sur le remboursement, par Versailles Grand Parc, des travaux effectués par la Ville pour un montant 59 027 € HT, ainsi que l'ajout d'une indemnité au profit de la communauté d'agglomération en cas de résiliation par la Ville de ladite convention avant son terme.

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par l'avenant n° 1 demeurent applicables.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.